



CIRCULAIRE N° 2131 /MBPE/DGD du 25 JAN. 2021
(Diffusion générale)

Objet : Agrément à l'Investissement: Avantages accordés en phase d'implantation aux activités non assujetties à la TVA.

Réf. : - Ordonnance n°2019-1088 du 18 décembre 2019 modifiant l'Ordonnance n°2018-646 du 1er août 2018 portant Code des Investissements.

- Circulaire n°2019/SEPMBPE/DGD du 16 mai 2019

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers qu'en application des dispositions de l'Ordonnance n°2019-1088 du 18 décembre 2019 visée en référence, il est désormais opéré une distinction entre les activités assujetties à la TVA et celles non assujetties à la TVA pour le bénéfice des avantages accordés en phase d'implantation dans le cadre du régime d'agrément à l'investissement.

I°/ Avantages accordés en phase d'implantation aux activités non assujetties à la TVA dans le cadre du régime d'agrément à l'investissement

Au terme de l'Article 14 nouveau de l'Ordonnance suscitée, les activités non assujetties à la TVA, en plus de l'exonération des droits et taxes des douanes à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires et continentaux, sont purement et simplement exonérées de la TVA lors de leurs importations dans le cadre de la mise en œuvre de leurs agréments à l'investissement et ce contrairement aux entreprises assujetties qui sont soumises à la suspension de la TVA.

II°/ Modalités de mise en œuvre des avantages accordés au cordon douanier aux activités non assujetties à la TVA

L'investisseur dont l'activité est non assujettie à la TVA se fera délivrer une attestation numérique d'exonération par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux sur présentation **d'une attestation de non assujettissement à la TVA** délivrée par les services de la Direction Générale des Impôts selon les modalités prévues au **point II- A et B** de ma circulaire n°2019/SEPMBPE/DGD du 16/05/2019.

Sur présentation de l'attestation numérique d'exonération validée et des documents d'importation, l'investisseur fait éditer par son Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) **une déclaration de mise à la consommation de type IM4 avec le régime 4000 et le code additionnel 318.**

Lors de l'édition de cette déclaration, **les documents joints 6611 (Exo.numéro attestation) et 6612 (Exo.numéro de ligne article) sont exigés:** le déclarant renseignera le numéro d'attestation numérique d'exonération et la ligne de l'article exonéré.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CEPICI
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

